

Informations de base	
<p><b>2012/0219A(NLE)</b></p> <p>NLE - Procédures non législatives</p> <p>Accord UE/Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama: accord de dialogue politique et de coopération, à l'exception de son article 49, paragraphe 3</p> <p>Voir aussi <a href="#">2012/0219B(NLE)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Costa Rica El Salvador Guatemala Honduras Nicaragua Panama</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b> Affaires étrangères		SALAFRANCA SÁNCHEZ-NEYRA José Ignacio (PPE)	26/11/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive	
			MUÑIZ DE URQUIZA María (S&D)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>DEVE</b> Développement		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
<b>INTA</b> Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires étrangères		3309	2014-04-14

Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>
	Service européen pour l'action extérieure	ASHTON Catherine

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/08/2012	Document préparatoire	COM(2012)0454 	Résumé
16/09/2013	Publication de la proposition législative	12399/2013	Résumé
09/12/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/12/2013	Vote en commission		
16/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0463/2013	Résumé
26/02/2014	Décision du Parlement	T7-0135/2014	Résumé
26/02/2014	Résultat du vote au parlement		
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
15/04/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		


Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0219A(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi <a href="#">2012/0219B(NLE)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/7/10215

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE524.703</a>	09/12/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0463/2013</a>	16/12/2013	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0135/2014</a>	26/02/2014	<a href="#">Résumé</a>

## Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	12399/2013	16/09/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	13368/2012	16/09/2013	

## Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2012)0454 	13/08/2012	Résumé

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

## Acte final

Décision 2014/0211  
JO L 111 15.04.2014, p. 0004

[Résumé](#)

# Accord UE/Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama: accord de dialogue politique et de coopération, à l'exception de son article 49, paragraphe 3

2012/0219A(NLE) - 16/09/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de dialogue politique et de coopération avec les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord UE-Amérique centrale de dialogue politique et de coopération a été signé à Rome le 15 décembre 2003, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Toutes les parties contractantes à l'accord, y compris l'ensemble des États membres de l'Union à l'époque de la signature de l'accord, ont maintenant déposé leurs instruments de ratification, à l'exception de l'Union.

L'article 49, par. 3, de l'accord énonce les obligations incombant aux parties contractantes en matière de réadmission des immigrants clandestins. En conséquence, cette disposition relève du champ d'application du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment de son article 79, par. 3, ainsi que du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et du protocole n° 22 sur la position du Danemark, tous deux annexés au traité sur l'Union européenne et au TFUE.

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

Il convient dès lors d'approuver l'accord, à l'exception de son article 49, par. 3. **Une décision séparée relative à la conclusion de l'article 49, par. 3, de l'accord sera adoptée parallèlement.**

BASE JURIDIQUE : article 209, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision vise à appeler le Conseil à conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord négocié en 2003, entre la Communauté européenne et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, sur le renforcement du dialogue politique et la coopération.

Le projet d'accord est totalement conforme à sa [version de 2003](#).

L'objectif principal du nouvel accord est d'institutionnaliser le dialogue politique fondé jusqu'à présent sur les principes du Processus de San José. La clause du respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, et des principes de l'État de droit se présenterait comme un élément essentiel de l'accord.

À noter que **l'accord ne comprend pas de volet commercial.**

Pour connaître le détail des autres éléments essentiels de cet accord, se reporter au résumé de la *proposition législative initiale de la Commission daté du 13/08/2012*.

N.B. : le projet de décision comporte une notification spécifique portant sur les dispositions de l'accord qui relèvent du titre V de la troisième partie du TFUE. Cette notification précise que le Royaume-Uni et l'Irlande devraient être considérées comme parties contractantes distinctes et non en qualité de membres de l'Union européenne, à moins que l'Union européenne et le Royaume-Uni et/ou l'Irlande ne notifient à l'Amérique centrale que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont liés en tant que membres de l'Union européenne, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si le Royaume-Uni et/ou l'Irlande cessent d'être liés en tant que membres de l'Union européenne, conformément à l'article 4bis du protocole n° 21, ces États seraient tenus d'en informer immédiatement l'Amérique centrale. En pareil cas, ils demeureraient liés par les dispositions de l'accord en tant que parties. Les mêmes dispositions s'appliqueraient au Danemark, conformément au protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'UE.

## Accord UE/Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama: accord de dialogue politique et de coopération, à l'exception de son article 49, paragraphe 3

2012/0219A(NLE) - 13/08/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord de dialogue politique et de coopération avec les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : [l'accord UE-Amérique centrale de dialogue politique et de coopération](#) a été signé à Rome le 15 décembre 2003. En raison du caractère mixte de cet accord, les États membres ont dû le ratifier. Cette phase a pris fin en décembre 2011 avec le dépôt des deux dernières ratifications.

Conformément à ses dispositions, l'accord entrera en vigueur un mois après le dépôt du présent instrument d'approbation.

Il convient donc maintenant d'approuver cet accord au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 212, par. 3, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est proposé de conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord négocié en 2003, entre la Communauté européenne et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, sur le renforcement du dialogue politique et la coopération.

Le projet d'accord est totalement conforme à sa [version de 2003](#) et vise pour l'essentiel à :

- consolider le dialogue politique et le processus de coopération économique engagé entre les parties dans le cadre du **dialogue de San José** (instauré en 1984 et relancé à Florence en 1996 et à Madrid en 2002);
- renforcer le programme de coopération régi par l'accord-cadre de coopération signé en 1993 entre la Communauté européenne et les républiques concernées ;
- promouvoir le **développement durable dans les deux régions** par le biais d'un partenariat de développement rassemblant tous les acteurs concernés, notamment la société civile et le secteur privé;
- mettre en place une **coopération renforcée dans de très nombreux domaines** dont la politique extérieure et de sécurité et **les migrations**. Parmi les autres domaines de coopération, on épinglera les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, la prévention des conflits, la modernisation de l'administration gouvernementale et publique, l'intégration régionale, la coopération régionale, commerciale en

matière de services, la propriété intellectuelle, les marchés publics, la politique de la concurrence, la coopération douanière, etc. En ce qui concerne les dispositions relatives à la migration, **une clause de réadmission et de retour des immigrés clandestins** est prévue pour les Parties. De même, le nouvel accord inclut des dispositions en matière de coopération dans la lutte contre le terrorisme, contre la drogue, le blanchiment d'argent et la criminalité organisée.

L'objectif principal du nouvel accord est d'institutionnaliser le dialogue politique fondé jusqu'à présent sur les principes du Processus de San José. La clause du respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, et des principes de l'État de droit se présente comme un élément essentiel de l'accord.

À noter que **l'accord ne comprend pas de volet commercial**.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

## **Accord UE/Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama: accord de dialogue politique et de coopération, à l'exception de son article 49, paragraphe 3**

2012/0219A(NLE) - 16/12/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de José Ignacio SALAFRANCA SÁNCHEZ-NEYRA (PPE, ES) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, à l'exception de son article 49, paragraphe 3.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord, ce dernier étant destiné à :

- consolider le dialogue politique et le processus de coopération économique engagé dans le cadre du dialogue de San José instauré en 1984 et relancé à Florence en 1996 puis à Madrid en 2002 ;
- renforcer le programme de coopération régi par l'accord-cadre de coopération entre la Communauté européenne et les républiques concernées ;
- promouvoir le développement durable des deux régions ;
- instaurer une coopération sur la question des migrations et préparer la mise en place de nouvelles initiatives pour la poursuite d'objectifs communs et l'établissement d'une base commune dans des domaines tels que l'intégration régionale, la réduction de la pauvreté et la cohésion sociale, le développement durable, la sécurité et la stabilité régionales, la prévention et le règlement des conflits, les droits de l'homme, la démocratie, la bonne gouvernance, les flux migratoires et la lutte contre la corruption, l'immigration clandestine, le terrorisme, les stupéfiants ainsi que les armes légères et de petit calibre...

## **Accord UE/Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama: accord de dialogue politique et de coopération, à l'exception de son article 49, paragraphe 3**

2012/0219A(NLE) - 26/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, à l'exception de son article 49, paragraphe 3.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion de l'accord.

## **Accord UE/Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama: accord de dialogue politique et de coopération, à l'exception de son article 49, paragraphe 3**

2012/0219A(NLE) - 14/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de dialogue politique et de coopération avec les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, à l'exception de la conclusion des dispositions relatives à la réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/211/UE du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, à l'exception de son article 49, paragraphe 3.

CONTEXTE : l'accord UE-Amérique centrale de dialogue politique et de coopération a été signé à Rome le 15 décembre 2003, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Toutes les parties contractantes à l'accord, y compris l'ensemble des États membres de l'Union à l'époque de la signature de l'accord, ont maintenant déposé leurs instruments de ratification, à l'exception de l'Union.

L'article 49, par. 3 de l'accord énonce les obligations incombant aux parties contractantes en matière de **réadmission des immigrés clandestins**. En conséquence, cette disposition relève du champ d'application du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment de son article 79, par. 3, ainsi que du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et du protocole n° 22 sur la position du Danemark, tous deux annexés au traité sur l'Union européenne et au TFUE.

Il convient dès lors maintenant d'approuver l'accord, à l'exception de son article 49, par. 3. **Une décision séparée** relative à la conclusion de l'article 49, par. 3, de l'accord **est adoptée parallèlement**.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil conclut au nom de l'Union, avec l'approbation du Parlement européen, l'accord négocié en 2003, entre la Communauté européenne et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, sur le renforcement du dialogue politique et la coopération.

L'accord est totalement conforme à sa [version de 2003](#).

**Objectif** : l'objectif principal de l'accord est d'institutionnaliser le dialogue politique fondé jusqu'à présent sur les principes du Processus de San José. La clause du respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, et des principes de l'État de droit constitue un élément essentiel de l'accord.

**Principales dispositions** : l'accord vise pour l'essentiel à :

- consolider le dialogue politique et le processus de coopération économique engagé entre les parties dans le cadre du **dialogue de San José** (instauré en 1984 et relancé à Florence en 1996 et à Madrid en 2002);
- renforcer le programme de coopération régi par l'accord-cadre de coopération signé en 1993 entre la Communauté européenne et les républiques concernées;
- promouvoir le **développement durable dans les deux régions** par le biais d'un partenariat de développement rassemblant tous les acteurs concernés, notamment la société civile et le secteur privé;
- mettre en place une **coopération renforcée dans de très nombreux domaines** dont la politique extérieure et de sécurité et **les migrations**. Parmi les autres domaines de coopération, on épinglera les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, la prévention des conflits, la modernisation de l'administration gouvernementale et publique, l'intégration régionale, la coopération régionale, commerciale en matière de services, la propriété intellectuelle, les marchés publics, la politique de la concurrence, la coopération douanière, etc. Le nouvel accord inclut en outre des dispositions en matière de coopération dans la lutte contre le terrorisme, contre la drogue, le blanchiment d'argent et la criminalité organisée.

À noter que **l'accord ne comprend pas de volet commercial**.

**Dispositions territoriales spécifiques** : dans une notification, il est précisé que le Royaume-Uni et l'Irlande seront considérées comme parties contractantes distinctes et non en qualité de membres de l'Union européenne, à moins que l'Union européenne et le Royaume-Uni et/ou l'Irlande ne notifient à l'Amérique centrale que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont liés en tant que membres de l'Union européenne, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Si le Royaume-Uni et/ou l'Irlande cessent d'être liés en tant que membres de l'Union européenne, conformément à l'article 4bis du protocole n° 21, ces États seraient tenus d'en informer immédiatement l'Amérique centrale. En pareil cas, ils demeureraient liés par les dispositions de l'accord en tant que parties. Les mêmes dispositions s'appliqueraient au Danemark, conformément au protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'UE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.04.2014. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.

## Accord UE/Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama: accord de dialogue politique et de coopération, à l'exception de son article 49, paragraphe 3

2012/0219A(NLE) - 13/08/2012

OBJECTIF : conclure un accord de dialogue politique et de coopération avec les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : [l'accord UE-Amérique centrale de dialogue politique et de coopération](#) a été signé à Rome le 15 décembre 2003. En raison du caractère mixte de cet accord, les États membres ont dû le ratifier. Cette phase a pris fin en décembre 2011 avec le dépôt des deux dernières ratifications.

Conformément à ses dispositions, l'accord entrera en vigueur un mois après le dépôt du présent instrument d'approbation.

Il convient donc maintenant d'approuver cet accord au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 212, par. 3, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est proposé de conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord négocié en 2003, entre la Communauté européenne et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, sur le renforcement du dialogue politique et la coopération.

Le projet d'accord est totalement conforme à sa [version de 2003](#) et vise pour l'essentiel à :

- consolider le dialogue politique et le processus de coopération économique engagé entre les parties dans le cadre du **dialogue de San José** (instauré en 1984 et relancé à Florence en 1996 et à Madrid en 2002);
- renforcer le programme de coopération régi par l'accord-cadre de coopération signé en 1993 entre la Communauté européenne et les républiques concernées ;
- promouvoir le **développement durable dans les deux régions** par le biais d'un partenariat de développement rassemblant tous les acteurs concernés, notamment la société civile et le secteur privé;
- mettre en place une **coopération renforcée dans de très nombreux domaines** dont la politique extérieure et de sécurité et **les migrations**. Parmi les autres domaines de coopération, on épinglera les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, la prévention des conflits, la modernisation de l'administration gouvernementale et publique, l'intégration régionale, la coopération régionale, commerciale en matière de services, la propriété intellectuelle, les marchés publics, la politique de la concurrence, la coopération douanière, etc. En ce qui concerne les dispositions relatives à la migration, **une clause de réadmission et de retour des immigrants clandestins** est prévue pour les Parties. De même, le nouvel accord inclut des dispositions en matière de coopération dans la lutte contre le terrorisme, contre la drogue, le blanchiment d'argent et la criminalité organisée.

L'objectif principal du nouvel accord est d'institutionnaliser le dialogue politique fondé jusqu'à présent sur les principes du Processus de San José. La clause du respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, et des principes de l'État de droit se présente comme un élément essentiel de l'accord.

À noter que **l'accord ne comprend pas de volet commercial**.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.